

Minute N°

**COUR D'APPEL DE NÎMES  
 TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'AVIGNON**

Chambre 03 CONTRAT RESPTE  
 N. R.G. : 10/01437

JUGEMENT DU 13 Juillet 2011

AFFAIRE : L. [REDACTED]  
 C/  
 S.A.R.L. CESP

DEMANDEURS :

Monsieur Philippe L. [REDACTED]  
 né le [REDACTED]  
 [REDACTED]  
 [REDACTED]

représenté par la SELARL AVOCATS DEFENSE, avocats au barreau D'AVIGNON

Madame Marie-Hélène [REDACTED]  
 née le [REDACTED]  
 [REDACTED]  
 [REDACTED]

représentée par la SELARL AVOCATS DEFENSE, avocats au barreau D'AVIGNON

DÉFENDERESSES :

S.A.R.L. CESP  
 Rue de Ramatuel  
 84000 AVIGNON

représentée par Me Anne DEROBERT DRUJON D'ASTROS, avocat au barreau  
 D'AVIGNON  
 assistée par Me Etienne SACOUN, avocat au barreau de MARSEILLE

SOCIETE SOFEMO  
 34, Rue du Wacken  
 67000 STRASBOURG

représentée par Me Catherine RICHARD, avocat au barreau D'AVIGNON  
 assistée par la SCP LA SADE CLUSAN, avocats au barreau d'Aix en Provence

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : Monsieur Pierre GOUZENNE, Président  
 Assesseur : Madame Jacqueline FAURE, Vice-Présidente  
 Assesseur : Monsieur Jean-Louis GALLAND, Juge

DEBATS :

Audience publique du 10 Mai 2011  
 Greffier : L. CONILL  
 date à laquelle l'affaire a été mise en délibéré au 28 juin 2011, puis prorogé au 13  
 juillet 2011 ;

Jugement prononcé par mise à disposition au greffe, contradictoire,  
 en premier ressort, signé par Monsieur Pierre GOUZENNE, Président et M. CONILL,  
 greffier.

Copie à Exécutaire à SELARL AVOCATS DEFENSE  
 Copie à M. DEROBERT ; à M. RICHARD Délibéré le 2/8/11



Faits procédure et moyens des parties.

Par acte délivré le 9/03/10, Mr et Mme L. ont assigné la SARL COUVERTURE ET ENERGIE SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE dite CESP et la Société de FINANCEMENT SOFEMO aux fins d'entendre prononcer la résolution du contrat souscrit par eux auprès de la Société CESP ainsi que la résolution du contrat accessoire conclu auprès de la Société SOFEMO. Ils sollicitent en conséquence la condamnation de la Société CESP à rembourser à SOFEMO la totalité des sommes reçues au titre du financement accessoire à la vente outre les frais liés à la résolution du contrat, ainsi que la condamnation de CESP à leur payer 10.000 € à titre de dommages-intérêts et 3.000 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile, sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

Les époux L. exposent qu'ils ont été démarché par la Société CESP et ont signé le 8/06/09 un bon de commande d'une installation d'un toit photovoltaïque pour un prix TTC de 28.500 €, que pour financer cette opération, ils ont souscrit une offre de crédit auprès de la Société SOFEMO ; ils ajoutent qu'en raison du dysfonctionnement et frais supplémentaires, ils ont souhaité voir résilier le contrat.

Les demandeurs invoquent l'irrégularité formelle du contrat, comme ne respectant pas les exigences de l'article L 121-23 du Code de la Consommation, le contrat n'étant pas daté et ne précisant pas les modalités d'exécution, ainsi que celles de l'article L 121-26 du même Code, l'installation ayant été effectuée avant l'expiration du délai de réflexion, et d'une façon non conforme à ce qui avait été convenu.

Ils arguent que la nullité du contrat de vente entraîne l'annulation du contrat de crédit accessoire à celle-ci.

Suivant dernières conclusions reçues le 15/2/11, la Société SOFEMO sollicite le rejet de la demande et à titre subsidiaire, en cas de résolution du contrat, demande la condamnation de la société CESP à lui rembourser la totalité des sommes reçues par elle au titre du financement, soit 35.456,09 €. Elle sollicite en outre la somme de 2.000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Suivant conclusions reçues le 15/11/11 la SARL CESP sollicite le rejet de la demande et la condamnation des époux L. à lui payer la somme de 2.500 € de l'article 700 du Code de Procédure Civile. A titre subsidiaire, elle conclut au rejet de la demande de dommages-intérêts. La Société CESP fait valoir que le contrat respecte les dispositions de l'article L 121-23 du Code de la Consommation, que notamment les conditions d'exécution de la prestation ont été conformes, que par ailleurs, la réalisation de l'opération a été effectuée après le délai de rétractation de sept jours, la commande ayant été signée le 3/06/09. Enfin, la demanderesse relève que le matériel était conforme à celui figurant sur le contrat et à la réglementation applicable.

Suivant dernières conclusions reçues le 29/04/11, les époux L. réitèrent les termes de leur assignation et sollicitent la nullité du contrat souscrit comme ne respectant pas les dispositions des articles L 121-23 et 26 du Code de la Consommation ainsi que l'arrêt du 10/07/06, le bon de commande ne précisant pas le tarif de rachat du Kwh. Ils ajoutent que le prix indiqué englobe la prime de région, alors que l'installateur doit la déduire du montant de la facture, que par ailleurs aucun justificatif d'assurance n'a été communiqué, qu'au surplus les



panneaux devaient être intégrés ce qui n'a pas été le cas.

Les défendeurs soulignent en outre que l'installation présente des malfaçons et vices cachés confirmés par expertise du Cabinet Greenkraft.

Ils sollicitent par ailleurs la nullité du contrat de financement, s'agissant d'un crédit immobilier ne respectant pas les exigences du Code de la Construction ; et le remboursement par la Société CESP des sommes reçues de la Société SOFEMO ainsi que le remboursement par cette dernière de la somme de 344,22 € montant de la première mensualité réglée. Le époux L. demandent enfin la mainlevée de l'inscription au FICP et portent leur demande de dommages-intérêts à la somme de 15.000 €, celle au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile à la somme de 3.000 €.

Après révocation de l'ordonnance du 24/01/11, la clôture de la procédure a été prononcée à l'audience du 10/05/11.

## ANALYSE

### Sur la nullité du contrat CESP.

Le contrat intervenu entre Mr Philippe L. et la Société CESP relève, tel que mentionné sur l'acte, des dispositions des articles L 121-23, L 121-24 - L 121-25 et C 121-26 du Code de la Consommation, s'agissant d'un contrat de vente de matériel photovoltaïque conclu à Beaumes de Venise, domicile des acquéreurs, après démarchage audit domicile.

Le Code de la Consommation, dans le cadre de la protection du consommateur sollicité par un démarcheur dans des lieux non soumis à la commercialisation, dispose qu'un exemplaire du contrat doit être remis au client et que celui-ci doit comporter, à peine de nullité :

- le nom du fournisseur et du démarcheur,
- l'adresse du fournisseur,
- l'adresse du lieu de contrat,
- la désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés,
- les conditions d'exécution du contrat et notamment le délai de livraison ou d'exécution,
- le prix global à payer et les modalités de paiement,
- la faculté de renonciation prévue à l'article L 121-25 ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté, et de façon apparente le texte intégral des articles L 121-23, L 121-24, L 121-25 et L 121-26.

L'article L 121-25 prévoit que dans les sept jours à compter de la commande, le client a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée accusé de réception. Le délai de sept jours commençant à courir le lendemain.

Force est de constater que le contrat conclu entre la société CESP et les époux L. ne respecte pas les conditions précitées.

Si un exemplaire dudit contrat a été remis au client, il apparaît que celui-ci ne porte pas mention du nom et qualité du démarcheur (article L 121-3 - 1°), les conditions d'exécution du contrat - absence de date du délai de livraison - (article L 121-3- 5°), le taux nominal de l'intérêt, s'agissant d'une vente moyennant crédit (article L 121-23 - 6°).

En outre, la faculté de rétractation prévue à l'article ( L121-23- 7°) et l'article L 121-25 n'apparaît pas conforme aux exigences légales ; en effet, le contrat ne comporte pas de formulaire détachable de rétractation, le bordereau figurant au verso n'étant pas détachable conformément



à l'article R 121-3, sans destruction du contrat ; en outre, il ne comporte pas les mentions exigées par l'article R 121-5 et notamment la date de la commande telle que devant figurer très lisiblement sur le formulaire prévu par l'article L 121-24, date permettant de vérifier le respect du délai de rétractation. Il apparaît en l'espèce que l'acte de vente ne comporte- en recto comme au verso- aucune date, que dès lors, la faculté de rétractation devenait totalement virtuelle pour les acquéreurs.

En considération de ces éléments, et sans nécessité d'examiner les autres points de nullité soulevés, il y a lieu de relever que le contrat intervenu entre la CESP et les époux L. [REDACTED] est frappé de nullité comme ne respectant pas les exigences des articles L 121-3, R 121-3, L 121-25, R 121-25 du Code de la Consommation.

En conséquence de cette nullité, la remise des lieux en l'état initial sera mise à la charge de la CESP

#### Sur la nullité du contrat accessoire de financement SOFEMO

En vertu de l'article L 311-21 du Code de la Consommation, le contrat de crédit est "résolu ou frappé de nullité de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé". Il ressort des pièces du dossier que le crédit accordé par SOFEMO est lié à l'opération de vente.

En application de l'article L 311-21 sus énoncé, il y a lieu de constater l'extension de la nullité du contrat de vente au contrat de prêt.

Cette nullité emporte obligation de rembourser au prêteur les sommes prêtées et mainlevée de l'inscription au FICP.

#### Sur la demande des époux L. [REDACTED] aux fins de dommages-intérêts.

Victime des agissements dolosifs de la société CESP, les époux L. [REDACTED] ont subi un préjudice matériel et moral incontestable.

Celui-ci sera utilement réparé, vu les éléments de la cause, par l'allocation de la somme de 3.000 €.

#### Sur la demande des époux L. [REDACTED] au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Vu les éléments de la cause, il y a lieu d'allouer aux époux L. [REDACTED] la somme de 2.000 € au titre des frais irrépétibles non compris dans les dépens qu'il apparaît inéquitable de laisser à leur charge.

#### Sur l'exécution provisoire

L'urgence n'étant pas en l'espèce établie, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

Sur la demande de la Société SOFEMO en remboursement des sommes reçues par la Société CESP.

Vu l'article 311-22 du Code de la Consommation et les nullités du contrat de vente et de prêt sus prononcées, il y a lieu de condamner la Société CESP à rembourser les sommes reçues par elle au titre du financement du prêt outre les frais et intérêts liés à l'annulation du contrat principal soit la somme de 35.456,09 € .

Sur la demande des époux L. [REDACTED] en remboursement d'une mensualité.

Les époux L. [REDACTED] justifient du règlement d'une mensualité de 344,20 € à la Société SOFEMO.

En considération de l'annulation du prêt sus prononcée, il y a lieu d'ordonner le remboursement de cette mensualité.

Sur la demande de la Société CESP et de la Société SOFEMO au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Succombants dans leurs demandes principales , la Société CESP et la Société SOFEMO apparaissent mal fondées en leurs réclamations au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile et en seront déboutées.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Statuant en premier ressort, publiquement et par décision contradictoire,

**PRONONCE** la clôture de la procédure au 10/05/11 ;

Vu les articles 1134 et 1147 du Code Civil,

Vu les articles L 121-23 et suivants du Code la consommation,

**PRONONCE** la nullité du contrat intervenu le 8/06/09 entre les époux L. [REDACTED] et la SARL CESP ;

Vu l'article L 311-21 du Code de la Consommation,

**PRONONCE** la nullité du contrat accessoire de financement intervenu entre les époux L. [REDACTED] et la Société anonyme Federative Européenne de monétique et de financement SOFEMO ;



CONDAMNE la Société CESP à rembourser à la Société SOFEMO la somme de 35.456,09 € (TRENTE CINQ MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-SIX EUROS ET NEUF CENTIMES), qu'elle a reçue au titre du financement accessoire à la vente ;

CONDAMNE la Société SOFEMO à rembourser aux époux L. [REDACTED] la somme de 344,22 € ( TROIS CENT QUARANTE QUATRE EUROS ET VINGT-DEUX CENTIMES), versée à titre de la première mensualité ;

CONDAMNE la Société CESP à déposer les panneaux solaires et à remettre la toiture de l'immeuble des époux L. [REDACTED], en l'état dans le délai des trois mois sous astreinte de 100 €(CENT EUROS), par jour de retard à l'expiration dudit délai ;

CONDAMNE la Société SOFEMO à procéder à la mainlevée de l'inscription au FICP/Banque de France ;

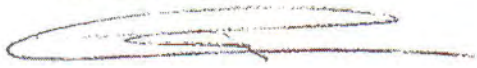
DIT n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

CONDAMNE la Société CESP à payer en deniers ou quittance à Mr et Mme L. [REDACTED] la somme de 3.000 €( TROIS MILLE EUROS), à titre de dommages-intérêts, outre celle de 2.000 € (DEUX MILLE EUROS), sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

DEBOUTE la Société CESP et SOFEMO de leurs demandes au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

CONDAMNE la Société CESP aux dépens de l'instance.

LE GREFFIER,



LE PRESIDENT,



Formule exécutoire.

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de Justice sur ce requis de mettre la présente grosse à exécution :

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près des Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main

A tous Commandants et Officiers de la force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En loi de quoi, la présente grosse dûment collationnée a été signée par le Greffier et munie du sceau du Tribunal.

